# ART. 26 N° **22106**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

#### RETIRÉ AVANT DISCUSSION

## **AMENDEMENT**

N º 22106

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Juanico, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

#### **ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« ou, pour les assurés nés après 1975, à partir de l'âge de soixante-deux ans »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à maintenir à 62 ans l'âge d'accès au dispositif de cumul emploi-retraite intégral (a minima pour les personnes nées après 1975). En effet, l'article 26 affaiblit la portée de cette mesure en conditionnant le bénéfice du cumul emploi-retraite intégral à l'atteinte de l'âge d'équilibre, alors qu'il est aujourd'hui accessible dès l'âge de 62 ans (à condition d'avoir pu partir à la retraite à taux plein).

De manière assez hypocrite, le texte précise que l'accès au cumul emploi-retraite intégral est conditionné à l'atteinte de l'âge d'équilibre ou de l'âge légal « s'il est supérieur à l'âge d'équilibre ». Or, a priori l'âge d'équilibre (prévu à 65 ans dans l'étude d'impact du Gouvernement) ne sera jamais inférieur à l'âge légal de départ à la retraite (pour l'instant fixé à 62 ans).